

104588309 BM/LC/

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE VINGT DEUX DÉCEMBRE,
À MONTELMAR (26200), ZI de Gournier, 4 allée du Port, au siège social
de la société GCA LOGISTIQUE AUTOMOBILE,
Maître Bruno MINEO , Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral
par Actions Simplifiée « LEXGROUP GRENOBLE », titulaire d'un Office Notarial
à GRENOBLE, 7 rue Vicat , identifié sous le numéro CRPCEN 38004,

A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS DE SOCIETES
CIVILES ET SOCIETES CIVILES IMMOBILIERES, à la requête de :

Monsieur Michel Alain STAMENOFF, dirigeant de sociétés, demeurant à
SAINT-MARTIN-D'URIAGE (38410) 1162 route du Pinet.

Né à CAEN (14000) le 11 décembre 1957.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Véronique Isabelle MIGNOT un pacte civil de
solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître
Arnaud HULIN, notaire à GRENOBLE, le 17 octobre 2025.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Monsieur Sebastian Klaus Friedrich Michaël VON DUNGERN, Dirigeant de
société, époux de Madame Elisabeth Danièle Dominique COURNOT, demeurant à
MAUDETOUT-EN-VEXIN (95420) 7 chemin du Tertre.

Né à MAGNY-EN-VEXIN (95420) le 5 juillet 1967.

Marié à la mairie de SERAINCOURT (95450) le 17 mai 1997 initialement sous
le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et
suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Rémy
GIROT DE LANGLADE, notaire à MEULAN EN YVELINES (78250), le 3 mars 1997.

Actuellement soumis au régime de la communauté universelle, aux termes de
l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Bruno MINEO,
notaire à NICE, le 4 avril 2024.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

1 ~~1~~ 708 (CV) 10 11.2

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Madame Sylvie Marie DAMONVILLE, secrétaire comptable, demeurant à MEYLAN (38240) 9 rue du Rachais.
Née à LA GARENNE-COLOMBES (92250) le 3 mai 1959.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Non présente à l'acte mais représentée aux présentes par Monsieur Michel STAMENOFF, susnommé, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à MEYLAN (38240), du 18 décembre 2025.

Monsieur Jean-Louis DAMONVILLE, Dirigeant de société, époux de Madame Martine Jocelyne COTTRELLE, demeurant à BOUVIERES (26460) 39 chemin de Lauraide La Tailleuse.
Né à HOUILLES (78800) le 29 janvier 1954.
Marié à la mairie de BEZONS (95870) le 4 août 1973 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le CEDANT ou les CEDANTS.

D'UNE PART

La Société dénommée GCA LOGISTIQUE AUTOMOBILE, Société par actions simplifiée au capital de 18 708 245,00 €, dont le siège est à MONTELMAR (26200), 4 allée du Port Zone Industrielle du Gournier, identifiée au SIREN sous le numéro 493 560 130 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS-SUR-ISERE.

Représentée par Madame Delphine ANDRÉ, agissant en qualité de présidente de ladite société, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le CESSIONNAIRE.

D'AUTRE PART

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

[Handwritten signature in blue ink]

conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20).

- Qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.
- que la conclusion et l'exécution du présent contrat ne contreviennent ni aux statuts, ni aux décisions des organes délibérants ou mandataires, ni à aucun engagement, décision judiciaire, administrative ou arbitrale leur étant opposable, et dont la violation pourrait entraver la bonne exécution des obligations découlant de l'acte.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Michel STAMENOFF

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Sebastian VON DUNGERN

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Sylvie DAMONVILLE

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Jean-Louis DAMONVILLE

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant la société GCA LOGISTIQUE AUTOMOBILE

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

1   AP   MD 

CONSENTEMENT DU CONJOINT DU CEDANT

A l'instant sont intervenues aux présentes :

1°) Madame Elisabeth Danièle Dominique **COURNOT**, Enseignante, épouse de Monsieur Sebastian Klaus Friedrich Michaël **VON DUNGERN**, demeurant à MAUDETOUT-EN-VEXIN (95420) 7 chemin du Tertre.

Née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 30 mai 1973.

Mariée à la mairie de SERAINCOURT (95450) le 17 mai 1997 initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Rémy GIROT DE LANGLADE, notaire à MEULAN EN YVELINES (78250), le 3 mars 1997.

Actuellement soumise au régime de la communauté universelle, aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Bruno MINEO, notaire à NICE, le 4 avril 2024.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale, est présente à l'acte.

2°) Madame Martine Jocelyne **COTTRELLE**, sans profession, épouse de Monsieur Jean-Louis **DAMONVILLE**, demeurant à BOUVIERES (26460) 39 chemin de Lauraide La Tailleuse.

Née à BEZONS (95870) le 18 novembre 1954.

Mariée à la mairie de BEZONS (95870) le 4 août 1973 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale, est présente à l'acte.

Qui, connaissance prise des présentes et des dispositions des articles 1424 et 1427 du Code civil, ont déclaré donner leur consentement à la cession, entendant ainsi par leur intervention garantir le **CESSIONNAIRE** contre tous troubles et évictions pouvant provenir de leur fait personnel.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

I – Société SCI 21

1°) Constitution de la société SCI 21

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christian FELIX, notaire à GRENOBLE du 12 octobre 2006, il a été constitué la société civile immobilière dénommée **SCI 21**, ayant son siège social à GIERES (38610), 9 bis, rue de la Condamine, ZI de Mayencin, ci-après dénommée dans le corps du présent acte « la société **SCI 21** ».

2°) Caractéristiques actuelles de la société SCI 21

Par suite des différentes modifications intervenues au sein de la société **SCI 21** depuis sa constitution, cette dernière présente les caractéristiques actuelles suivantes :

Immatriculation :

La société est Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE, sous le numéro 492 476 528, depuis le 19 octobre 2006.

(Handwritten signatures and initials in blue ink)

Objet :

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous Immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, et éventuellement l'allénation de tous ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société ou dont les locataires demanderaient à devenir propriétaires au moyen de vente, échange ou apport en société.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

La société pourra, à titre exceptionnel et gratuit, se porter caution hypothécaire d'un des associés pour les besoins d'un prêt qui lui sera consenti, dans la mesure où il aura pour cause la souscription et la libération de parts sociales.

Durée :

La société est constituée pour une durée de 90 ans à compter de son immatriculation. Elle expirera le 19 octobre 2096.

Siège social :

Le siège social est actuellement fixé à EYBENS (38320), 25 rue Irène Joliot-Curie, ZA des Ruires.

Apports :

Lors de la constitution, il a été apporté à la société :

- Par Monsieur Michel STAMENOFF, la somme de SEPT CENT SOIXANTE EUROS (760,00 EUR) ;
- Par Monsieur Sebastian VON DUNGERN, la somme de CINQ CENT VINGT EUROS (520,00 EUR) ;
- Par Monsieur Jean-Louis DAMONVILLE, la somme de QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (460,00 EUR) ;
- Par Madame Sylvie DAMONVILLE, la somme de DEUX CENT SOIXANTE EUROS (260,00 EUR).

Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR).

Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) parts sociales d'UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées 1 à 2 000 et réparties actuellement entre les associés de la manière suivante, savoir :

	PP	U	NP
- Monsieur Michel STAMENOFF, à concurrence de la nue-propriété de SEPT CENT SOIXANTE parts sociales, ci numérotées de 1 à 760 sous l'usufruit temporaire de la société SD SERVICES			760
- Monsieur Sebastian VON DUNGERN, à concurrence de la nue-propriété de CINQ CENT VINGT parts sociales, ci numérotées de 761 à 1 280 sous l'usufruit temporaire de la société SD SERVICES			520
- Monsieur Jean-Louis DAMONVILLE, à concurrence de la nue-propriété de QUATRE CENT SOIXANTE parts sociales, ci numérotées de 1 281 à 1 740 sous l'usufruit temporaire de la société SD SERVICES			460

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "AP", "CUD", "MD", and "A.S".

- Madame Sylvie DAMONVILLE,
à concurrence de la nue-propriété de DEUX CENT
SOIXANTE parts sociales, ci 260
numérotées de 1 741 à 2 000
sous l'usufruit temporaire de la société SD SERVICES

- La société SD SERVICES,
à concurrence de l'usufruit de DEUX MILLE
parts sociales, ci 2 000
numérotées de 1 à 2 000

Soit au total : 0 2.000 2 000

DEUX MILLE parts sociales, ci 2 000
Représentant un capital de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR).

Exercice social :

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal :

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Transmission de parts :

S'agissant de la transmission des parts, l'article 10 « PARTS SOCIALES. CESSIONS. AGREMENT » des statuts prévoit au paragraphe I « Les cessions de parts sociales entre ascendants et descendants, entre associés, ainsi qu'aux conjoints d'associés interviennent librement au regard des règles d'application du droit des Sociétés.

Toutes autres cessions n'interviennent qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision de nature extraordinaire ».

Gérant :

La direction de la société est assurée par Monsieur Michel STAMENOFF, gérant-associé.

3°) Situation patrimoniale et financière de la société SCI 21

Les parties dispensent le rédacteur des présentes de toute précision, déclarant avoir préalablement pris connaissance de la situation active et passive de la société SCI 21, et sa situation patrimoniale.

4°) Projet de cession par Monsieur Michel STAMENOFF, Monsieur Sebastian VON DUNGERN, Monsieur Jean-Louis DAMONVILLE et Madame Sylvie DAMONVILLE de la nue-propriété des 2 000 parts sociales qu'ils détiennent dans la société SCI 21

Les parties déclarent que la société SCI 21 est évaluée à [REDACTED] en pleine propriété sur la base des comptes clos le 31 décembre 2024, selon la méthode de valorisation ci-après :

Valeur expertisée des actifs Immobiliers, à savoir la somme convenue entre les PARTIES de [REDACTED] pour la société SCI 21.

- Valeur nette comptable des immobilisations Corporelles
- + Capitaux propres

Etant donné la durée restante de l'usufruit temporaire consenti à la société SD SERVICES, expirant le 4 juillet 2029, les parties sont convenues de l'évaluer à 6,90 % de la valeur en pleine propriété correspondant à une décote de 2,30 % par an pour chaque année de démembrement de propriété restante. Par conséquent, la valeur en

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

nue-propriété de la société est estimée à 93,10 % de la valeur en pleine propriété, soit [REDACTED] la part.

Etant ici précisé que la somme de [REDACTED] constitue un prix provisoire et que ce prix sera réajusté au vu d'une situation comptable intermédiaire qui sera arrêtée entre les PARTIES à la date de la présente cession.

Les parties ont convenu entre elles la cession par Monsieur Michel STAMENOFF, Monsieur Sebastian VON DUNGERN, Monsieur Jean-Louis DAMONVILLE et Madame Sylvie DAMONVILLE, au profit de la société dénommée GCA LOGISTIQUE AUTOMOBILE, de la nue-propriété des 2 000 parts sociales qu'ils détiennent dans la société SCI 21, moyennant le prix provisoire global de [REDACTED] payable comptant.

Le prix provisoire de cession revenant à chaque associé sera :

- à Monsieur Michel STAMENOFF, en contrepartie de la cession de la nue-propriété des 760 parts sociales de la société SCI 21 numérotées de 1 à 760, la somme de [REDACTED] ;
- à Monsieur Sebastian VON DUNGERN, en contrepartie de la cession de la nue-propriété des 520 parts sociales de la société SCI 21 numérotées de 761 à 1 280, la somme de [REDACTED] ;
- à Monsieur Jean-Louis DAMONVILLE, en contrepartie de la cession de la nue-propriété des 460 parts sociales de la société SCI 21 numérotées de 1 281 à 1 740, la somme de [REDACTED] ;
- à Madame Sylvie DAMONVILLE, en contrepartie de la cession de la nue-propriété des 260 parts sociales de la société SCI 21 numérotées de 1 741 à 2 000, la somme de [REDACTED] ;

Le CEDANT déclare n'être titulaire d'aucune créance vis-à-vis de la société SCI 21.

5°) Droit de préemption urbain

La présente opération ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L. 213-1 3° du Code de l'urbanisme, ne s'agissant ni d'une cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière ni d'une cession conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société, seule la nue-propriété des parts de la société SCI 21 étant cédée.

6°) Intervention pour agrément

Par leur intervention ci-après, les associés vont donner leur consentement à la présente cession dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Etant précisé qu'aux termes du paragraphe IV de l'article 19 – DECISIONS COLLECTIVES – MODALITES des statuts, le droit de vote appartient à l'usufruit pour les décisions des associés ayant pour objet l'agrément d'un nouvel associé.

II – Société 33

1°) Constitution de la société 33

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno MINEO, notaire à GRENOBLE, le 19 juillet 2012, il a été constitué la société civile dénommée 33, ayant son siège social à GIERES (38610), 9 bis, rue de la Condamine, ZI de Mayencin, ci-après dénommée dans le corps du présent acte « la société 33 ».

1 [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]

2°) Caractéristiques actuelles de la société 33

Par suite des différentes modifications intervenues au sein de la société 33 depuis sa constitution, cette dernière présente les caractéristiques actuelles suivantes :

Immatriculation :

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE, sous le numéro 753 031 020, depuis le 30 juillet 2012.

Objet :

La Société a pour objet :

- la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement :

De tous immeubles, droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.

De tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.

- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général,

- la vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle n'expose pas la société à être soumise à l'impôt sur les sociétés, ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société.

- Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

A cet égard, il est expressément précisé que la société pourra, à titre occasionnel et gratuit, se porter caution d'un prêt consenti à l'un des associés ayant pour objet le financement de l'acquisition de parts sociales de la société.

Durée :

La société est constituée pour une durée de 90 ans à compter de son immatriculation. Elle expirera le 30 juillet 2102.

Siège social :

Le siège social est actuellement fixé à EYBENS (38320), 25 rue Irène Joliot-Curie, ZA des Ruies.

Apports :

Lors de la constitution, il a été apporté à la société :

- Par Monsieur Michel STAMENOFF, la somme de SEPT CENT SOIXANTE EUROS (760,00 EUR) ;

- Par Monsieur Sebastian VON DUNGERN, la somme de CINQ CENT VINGT EUROS (520,00 EUR) ;

- Par Monsieur Jean-Louis DAMONVILLE, la somme de QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (460,00 EUR) ;

- Par Madame Sylvie DAMONVILLE, la somme de DEUX CENT SOIXANTE EUROS (260,00 EUR).

Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR).

Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) parts sociales d'UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées 1 à 2 000 et réparties actuellement entre les associés de la manière suivante, savoir :

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including "JD", "JCD", "AT", "EU", "AD", and "H.S."

	PP	U	NP
- Monsieur Michel STAMENOFF, à concurrence de la nue-propiété de SEPT CENT SOIXANTE parts sociales, ci numérotées de 1 à 760 sous l'usufruit temporaire de la société SD SERVICES			760
- Monsieur Sebastian VON DUNGERN, à concurrence de la nue-propiété de CINQ CENT VINGT parts sociales, ci numérotées de 761 à 1 280 sous l'usufruit temporaire de la société SD SERVICES			520
- Monsieur Jean-Louis DAMONVILLE, à concurrence de la nue-propiété de QUATRE CENT SOIXANTE parts sociales, ci numérotées de 1 281 à 1 740 sous l'usufruit temporaire de la société SD SERVICES			460
- Madame Sylvie DAMONVILLE, à concurrence de la nue-propiété de DEUX CENT SOIXANTE parts sociales, ci numérotées de 1 741 à 2 000 sous l'usufruit temporaire de la société SD SERVICES			260
- La société SD SERVICES, à concurrence de l'usufruit de DEUX MILLE parts sociales, ci numérotées de 1 à 2 000		2 000	
Soit au total :	0	2 000	2 000
DEUX MILLE parts sociales, ci		2 000	
Représentant un capital de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR).			

Exercice social :

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal :

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Transmission de parts :

S'agissant de la transmission des parts, l'article 12 « MUTATIONS ENTRE VIFS » des statuts prévoit au paragraphe 12-2.1 « Les parts sont librement cessibles entre associés ; toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donnée par une décision extraordinaire. ».

Gérant :

La direction de la société est assurée par Monsieur Michel STAMENOFF, gérant-associé.

3°) Situation patrimoniale et financière de la société 33

Les parties dispensent le rédacteur des présentes de toute précision, déclarant avoir préalablement pris connaissance de la situation active et passive de la société 33, et sa situation patrimoniale.

[Handwritten signatures and initials in blue ink: a large 'B', 'JL', 'AP', 'GD', and 'H.D.']

4°) Projet de cession par Monsieur Michel STAMENOFF, Monsieur Sebastian VON DUNGERN, Monsieur Jean-Louis DAMONVILLE et Madame Sylvie DAMONVILLE de la nue-propiété des 2 000 parts sociales qu'ils détiennent dans la société 33

Les parties déclarent que la société 33 est évaluée à [REDACTED] en pleine propriété sur la base des comptes clos le 31 décembre 2024, selon la méthode de valorisation ci-après :

Valeur expertisée des actifs immobiliers, à savoir la somme convenue entre les PARTIES de [REDACTED] pour la société 33,

- Valeur nette comptable des Immobilisations Corporelles
- + Capitaux propres

Etant donné la durée restante de l'usufruit temporaire consenti à la société SD SERVICES, expirant le 28 décembre 2026, les parties sont convenues de l'évaluer à 2,30 % de la valeur en pleine propriété correspondant à une décote de 2,30% par an pour chaque année de démembrement de propriété restante. Par conséquent, la valeur en nue-propiété de la société est estimée à 97,70 % de la valeur en pleine propriété, soit [REDACTED], soit [REDACTED] la part.

Etant ici précisé que la somme de [REDACTED] constitue un prix provisoire et que ce prix sera réajusté au vu d'une situation comptable intermédiaire qui sera arrêtée entre les PARTIES à la date de la présente cession.

Les parties ont convenu entre elles la cession par Monsieur Michel STAMENOFF, Monsieur Sebastian VON DUNGERN, Monsieur Jean-Louis DAMONVILLE et Madame Sylvie DAMONVILLE, au profit de la société dénommée GCA LOGISTIQUE AUTOMOBILE, de la nue-propiété des 2 000 parts sociales qu'ils détiennent dans la société 33, moyennant le prix provisoire global de [REDACTED], payable comptant.

Le prix de cession revenant à chaque associé sera :

- à Monsieur Michel STAMENOFF, en contrepartie de la cession de la nue-propiété des 760 parts sociales de la société 33 numérotées de 1 à 760, la somme de [REDACTED] ;
- à Monsieur Sebastian VON DUNGERN, en contrepartie de la cession de la nue-propiété des 520 parts sociales de la société 33 numérotées de 761 à 1 280, la somme de [REDACTED] ;
- à Monsieur Jean-Louis DAMONVILLE, en contrepartie de la cession de la nue-propiété des 460 parts sociales de la société 33 numérotées de 1 281 à 1 740, la somme de [REDACTED] ;
- à Madame Sylvie DAMONVILLE, en contrepartie de la cession de la nue-propiété des 260 parts sociales de la société 33 numérotées de 1 741 à 2 000, la somme de [REDACTED].

33. Le CEDANT déclare n'être titulaire d'aucune créance vis-à-vis de la société

5°) Droit de préemption urbain

La présente opération ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L. 213-1 3° du Code de l'urbanisme, ne s'agissant ni d'une cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière ni d'une cession conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société, seule la nue-propiété des parts de la société 33 étant cédée.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including "AD", "FCB", "AT", "CV", "H", "H/D", and "NS".

6°) Intervention pour agrément

Par leur intervention ci-après, les associés vont donner leur consentement à la présente cession dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Etant précisé qu'aux termes du paragraphe 10-2 de l'article 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS des statuts, le droit de vote appartient à l'usufruit pour les décisions des associés ayant pour objet l'agrément d'un nouvel associé.

III – Société SCI 38

1°) Constitution de la société SCI 38

Aux termes d'un reçu par Maître Christian FELIX, notaire à GRENOBLE, le 30 novembre 2006, il a été constitué la société civile immobilière dénommée **SCI 38**, ayant son siège social à GIERES (38610), 9 bis, rue de la Condamine, ZI de Mayencin, ci-après dénommée dans le corps du présent acte « la société **SCI 38** ».

2°) Caractéristiques actuelles de la société SCI 38

Par suite des différentes modifications intervenues au sein de la société **SCI 38** depuis sa constitution, cette dernière présente les caractéristiques actuelles suivantes :

Immatriculation :

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE, sous le numéro 493 154 728, depuis le 5 décembre 2006.

Objet :

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, et éventuellement l'aliénation de tous ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société ou dont les locataires demanderaient à devenir propriétaires au moyen de vente, échange ou apport en société.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

La société pourra, à titre exceptionnel et gratuit, se porter caution hypothécaire d'un des associés pour les besoins d'un prêt qui lui sera consenti, dans la mesure où il aura pour cause la souscription et la libération de parts sociales.

Durée :

La société est constituée pour une durée de 90 ans à compter de son immatriculation. Elle expirera le 5 décembre 2096.

Siège social :

Le siège social est actuellement fixé à EYBENS (38320), 25 rue Irène Joliot-Curie, ZA des Rulres.

Apports :

Lors de la constitution, il a été apporté à la société :

- Par Monsieur Michel STAMENOFF, la somme de SEPT CENT SOIXANTE EUROS (760,00 EUR) ;
- Par Monsieur Sebastian VON DUNGERN, la somme de CINQ CENT VINGT EUROS (520,00 EUR) ;
- Par Monsieur Jean-Louis DAMONVILLE, la somme de QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (460,00 EUR) ;
- Par Madame Sylvie DAMONVILLE, la somme de DEUX CENT SOIXANTE EUROS (260,00 EUR).

1      

Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR)**.

Il est divisé en **DEUX MILLE (2 000)** parts sociales d'**UN EURO (1,00 EUR)** chacune, numérotées 1 à 2 000 et réparties actuellement entre les associés de la manière suivante, savoir :

	PP	U	NP
- Monsieur Michel STAMENOFF, à concurrence de la nue-propiété de SEPT CENT SOIXANTE parts sociales, ci numérotées de 1 à 760 sous l'usufruit temporaire de la société SD SERVICES			760
- Monsieur Sebastian VON DUNGERN, à concurrence de la nue-propiété de CINQ CENT VINGT parts sociales, ci numérotées de 761 à 1 280 sous l'usufruit temporaire de la société SD SERVICES			520
- Monsieur Jean-Louis DAMONVILLE, à concurrence de la nue-propiété de QUATRE CENT SOIXANTE parts sociales, ci numérotées de 1 281 à 1 740 sous l'usufruit temporaire de la société SD SERVICES			460
- Madame Sylvie DAMONVILLE, à concurrence de la nue-propiété de DEUX CENT SOIXANTE parts sociales, ci numérotées de 1 741 à 2 000 sous l'usufruit temporaire de la société SD SERVICES			260
- La société SD SERVICES , à concurrence de l'usufruit de DEUX MILLE parts sociales, ci numérotées de 1 à 2 000		2 000	
Soit au total :	0	2 000	2 000
DEUX MILLE parts sociales, ci		2 000	
Représentant un capital de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR) .			

Exercice social :

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal :

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Transmission de parts :

S'agissant de la transmission des parts, l'article 10 « PARTS SOCIALES. CESSIONS. AGREMENT » des statuts prévoit au paragraphe I « Les cessions de parts sociales entre ascendants et descendants, entre associés, ainsi qu'aux conjoints d'associés interviennent librement au regard des règles d'application du droit des Sociétés.

Toutes autres cessions n'interviennent qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision de nature extraordinaire. ».

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Gérant :

La direction de la société est assurée par Monsieur Michel STAMENOFF, gérant-associé.

3°) Situation patrimoniale et financière de la société SCI 38

Les parties dispensent le rédacteur des présentes de toute précision, déclarant avoir préalablement pris connaissance de la situation active et passive de la société SCI 38, et sa situation patrimoniale.

4°) Projet de cession par Monsieur Michel STAMENOFF, Monsieur Sebastian VON DUNGERN, Monsieur Jean-Louis DAMONVILLE et Madame Sylvie DAMONVILLE de la nue-propiété des 2 000 parts sociales qu'ils détiennent dans la société SCI 38

Les parties déclarent que la société SCI 38 est évaluée à [REDACTED] en pleine propriété sur la base des comptes clos le 31 décembre 2024, selon la méthode de valorisation ci-après :

Valeur expertisée des actifs immobiliers, à savoir la somme convenue entre les PARTIES de [REDACTED] pour la société SCI 38.

- Valeur nette comptable des immobilisations Corporelles
- + Capitaux propres

Etant donné la durée restante de l'usufruit temporaire consenti à la société SD SERVICES, expirant le 28 décembre 2026, les parties sont convenues de l'évaluer à 2,30 % de la valeur en pleine propriété correspondant à une décote de 2,30 % par an pour chaque année de démembrement de propriété restante. Par conséquent, la valeur en nue-propiété de la société est estimée à 97,70 % de la valeur en pleine propriété, soit [REDACTED], soit [REDACTED] la part.

Etant ici précisé que la somme de [REDACTED] constitue un prix provisoire et que ce prix sera réajusté au vu d'une situation comptable intermédiaire qui sera arrêtée entre les PARTIES à la date de la présente cession.

Les parties ont convenu entre elles la cession par Monsieur Michel STAMENOFF, Monsieur Sebastian VON DUNGERN, Monsieur Jean-Louis DAMONVILLE et Madame Sylvie DAMONVILLE, au profit de la société dénommée GCA LOGISTIQUE AUTOMOBILE, de la nue-propiété des 2 000 parts sociales qu'ils détiennent dans la société SCI 38, moyennant le prix provisoire global de [REDACTED], payable comptant.

Le prix provisoire de cession revenant à chaque associé sera :

- à Monsieur Michel STAMENOFF, en contrepartie de la cession de la nue-propiété des 760 parts sociales de la société SCI 38 numérotées de 1 à 760, la somme de [REDACTED];
- à Monsieur Sebastian VON DUNGERN, en contrepartie de la cession de la nue-propiété des 520 parts sociales de la société SCI 38 numérotées de 761 à 1 280, la somme de [REDACTED];
- à Monsieur Jean-Louis DAMONVILLE, en contrepartie de la cession de la nue-propiété des 460 parts sociales de la société SCI 38 numérotées de 1 281 à 1 740, la somme de [REDACTED];
- à Madame Sylvie DAMONVILLE, en contrepartie de la cession de la nue-propiété des 260 parts sociales de la société SCI 38 numérotées de 1 741 à 2 000, la somme de [REDACTED].

Le CEDANT déclare n'être titulaire d'aucune créance vis-à-vis de la société SCI 38.

1 [Signature] YEP AP EUD AD n/s.

5°) Droit de préemption urbain

La présente opération ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L. 213-1 3° du Code de l'urbanisme, ne s'agissant ni d'une cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière ni d'une cession conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société, seule la nue-propriété des parts de la société SCI 38 étant cédée.

6°) Intervention pour agrément

Par leur intervention ci-après, les associés vont donner leur consentement à la présente cession dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Etant précisé qu'aux termes du paragraphe IV de l'article 19 – DECISIONS COLLECTIVES – MODALITES des statuts, le droit de vote appartient à l'usufruit pour les décisions des associés ayant pour objet l'agrément d'un nouvel associé.

IV – Société 95

1°) Constitution de la société 95

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno MINEO, notaire à GRENOBLE, le 19 novembre 2015, il a été constitué la société civile dénommée 95, ayant son siège social à EYBENS (38320), 25 rue Irène Joliot-Curie, ZA des Ruires, ci-après dénommée dans le corps du présent acte « la société 95 ».

2°) Caractéristiques actuelles de la société 95

Par suite des différentes modifications intervenues au sein de la société 95 depuis sa constitution, cette dernière présente les caractéristiques actuelles suivantes :

Immatriculation :

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE, sous le numéro 814 821 781, depuis le 23 novembre 2015.

Objet :

La Société a pour objet :

- La propriété, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement :

. de tous immeubles, droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement,

. de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question,

La mise à disposition gratuite ou onéreuse d'un ou plusieurs biens détenus par la société au profit des gérants, des associés, un ou plusieurs propriétaires ou usufruitiers de parts sociales,

La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux, titres, contrats ou bons de capitalisation, ou tous autres placements, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général,

La vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle n'expose pas la société à être soumise à l'impôt sur les sociétés, ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société,

La souscription de tous emprunts et la constitution de toute hypothèque ou toute autre sûreté réelle,

L'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse, avec ou sans garantie hypothécaire,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "TA", "JL", "TA", "EU", "ND", and "N.I".

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

A cet égard, il est expressément précisé que la société pourra, à titre occasionnel et gratuit, se porter caution d'un prêt consenti à l'un des associés ayant pour objet le financement de l'acquisition de parts sociales de la société.

Durée :

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation. Elle expirera le 23 novembre 2114.

Siège social :

Le siège social est actuellement fixé à EYBENS (38320), 25 rue Irène Joliot-Curie, ZA des Ruïres.

Apports :

Lors de la constitution, il a été apporté à la société :

- Par Monsieur Michel **STAMENOFF**, la somme de SEPT CENT SOIXANTE EUROS (760,00 EUR) ;
- Par Monsieur Sebastian **VON DUNGERN**, la somme de CINQ CENT VINGT EUROS (520,00 EUR) ;
- Par Monsieur Jean-Louis **DAMONVILLE**, la somme de QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (460,00 EUR) ;
- Par Madame Sylvie **DAMONVILLE**, la somme de DEUX CENT SOIXANTE EUROS (260,00 EUR).

Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR)**.

Il est divisé en **DEUX MILLE (2 000)** parts sociales d'**UN EURO (1,00 EUR)** chacune, numérotées 1 à 2 000 et réparties actuellement entre les associés de la manière suivante, savoir :

	PP	U	NP
- Monsieur Michel STAMENOFF , à concurrence de la nue-propriété de SEPT CENT SOIXANTE parts sociales, ci numérotées de 1 à 760 sous l'usufruit temporaire de la société SD SERVICES			760
- Monsieur Sebastian VON DUNGERN , à concurrence de la nue-propriété de CINQ CENT VINGT parts sociales, ci numérotées de 761 à 1 280 sous l'usufruit temporaire de la société SD SERVICES			520
- Monsieur Jean-Louis DAMONVILLE , à concurrence de la nue-propriété de QUATRE CENT SOIXANTE parts sociales, ci numérotées de 1 281 à 1 740 sous l'usufruit temporaire de la société SD SERVICES			460
- Madame Sylvie DAMONVILLE , à concurrence de la nue-propriété de DEUX CENT SOIXANTE parts sociales, ci numérotées de 1 741 à 2 000 sous l'usufruit temporaire de la société SD SERVICES			260
- La société SD SERVICES , à concurrence de l'usufruit de DEUX MILLE parts sociales, ci		2 000	

1

numérotées de 1 à 2 000

Soit au total : 0 2 000 2 000

DEUX MILLE parts sociales, ci 2 000

Représentant un capital de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR).

Exercice social :

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal :

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Transmission de parts :

S'agissant de la transmission des parts, l'article 12 « MUTATIONS ENTRE VIFS » des statuts prévoit au paragraphe 12-2.1 « Les parts sont librement cessibles entre associés ; toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donnée par une décision extraordinaire. ».

Gérant :

La direction de la société est assurée par Monsieur Michel STAMENOFF, gérant-associé.

3°) Situation patrimoniale et financière de la société 95

Les parties dispensent le rédacteur des présentes de toute précision, déclarant avoir préalablement pris connaissance de la situation active et passive de la société 95, et sa situation patrimoniale.

4°) Projet de cession par Monsieur Michel STAMENOFF, Monsieur Sebastian VON DUNGERN, Monsieur Jean-Louis DAMONVILLE et Madame Sylvie DAMONVILLE de la nue-propriété des 2 000 parts sociales qu'ils détiennent dans la société 95

Les parties déclarent que la société 95 est évaluée à [REDACTED] en pleine propriété sur la base des comptes clos le 31 décembre 2024, selon la méthode de valorisation ci-après :

Valeur expertisée des actifs Immobiliers, à savoir la somme convenue entre les PARTIES de [REDACTED] pour la société 95.

- Valeur nette comptable des Immobilisations Corporelles
- + Capitaux propres

Etant donné la durée restante de l'usufruit temporaire consenti à la société SD SERVICES, expirant le 15 décembre 2029, les parties sont convenues de l'évaluer à 6,90 % de la valeur en pleine propriété correspondant à une décote de 2,30 % par an pour chaque année de démembrement de propriété restante. Par conséquent, la valeur en nue-propriété de la société est estimée à 93,10 % de la valeur en pleine propriété, soit [REDACTED], soit [REDACTED] la part.

Etant ici précisé que la somme de [REDACTED] constitue un prix provisoire et que ce prix sera réajusté au vu d'une situation comptable intermédiaire qui sera arrêtée entre les PARTIES à la date de la présente cession.

Les parties ont convenu entre elles la cession par Monsieur Michel STAMENOFF, Monsieur Sebastian VON DUNGERN, Monsieur Jean-Louis DAMONVILLE et Madame Sylvie DAMONVILLE, au profit de la société dénommée GCA LOGISTIQUE AUTOMOBILE, de la nue-propriété des 2 000 parts sociales qu'ils détiennent dans la société 95, moyennant le prix provisoire global de [REDACTED]

TD JH A AT GJ MD NS

[REDACTED], payable comptant.

Le prix provisoire de cession revenant à chaque associé sera :

- à Monsieur Michel **STAMENOFF**, en contrepartie de la cession de la nue-propiété des 760 parts sociales de la société 95 numérotées de 1 à 760, la somme de [REDACTED];
- à Monsieur Sebastian **VON DUNGERN**, en contrepartie de la cession de la nue-propiété des 520 parts sociales de la société 95 numérotées de 761 à 1 280, la somme de [REDACTED];
- à Monsieur Jean-Louis **DAMONVILLE**, en contrepartie de la cession de la nue-propiété des 460 parts sociales de la société 95 numérotées de 1 281 à 1 740, la somme de [REDACTED];
- à Madame Sylvie **DAMONVILLE**, en contrepartie de la cession de la nue-propiété des 260 parts sociales de la société 95 numérotées de 1 741 à 2 000, la somme de [REDACTED].

Le **CEDANT** déclare n'être titulaire d'aucune créance vis-à-vis de la société 95.

5°) Droit de préemption urbain

La présente opération ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L. 213-1 3° du Code de l'urbanisme, ne s'agissant ni d'une cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière ni d'une cession conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société, seule la nue-propiété des parts de la société 95 étant cédée.

6°) Intervention pour agrément

Par leur intervention ci-après, les associés vont donner leur consentement à la présente cession dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Etant précisé qu'aux termes du paragraphe 10-2 de l'article 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS des statuts, le droit de vote appartient à l'usufruit pour les décisions des associés ayant pour objet l'agrément d'un nouvel associé.

Etant ici précisé que les sociétés **SCI 21, 33, SCI 38** et 95 seront désignées ensemble sous le terme « les **SOCIETES** ».

CECI EXPOSE, il est passé ainsi qu'il suit à la cession des parts des **SOCIETES** convenue directement entre les parties.

CESSION DE PARTS

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, par l'intermédiaire de son représentant, savoir :

- S'agissant de la société **SCI 21** sus-désignée :
 - o Monsieur Michel **STAMENOFF**, la nue-propiété des 760 parts sociales de la société **SCI 21** numérotées de 1 à 760 ;
 - o Monsieur Sebastian **VON DUNGERN**, la nue-propiété des 520 parts sociales de la société **SCI 21** numérotées de 761 à 1 280 ;
 - o Monsieur Jean-Louis **DAMONVILLE**, la nue-propiété des 460 parts sociales de la société **SCI 21** numérotées de 1 281 à 1 740 ;
 - o Madame Sylvie **DAMONVILLE**, la nue-propiété des 260 parts sociales de la société **SCI 21** numérotées de 1 741 à 2 000 ;
- S'agissant de la société **33** sus-désignée :
 - o Monsieur Michel **STAMENOFF**, la nue-propiété des 760 parts sociales de la société **33** numérotées de 1 à 760 ;
 - o Monsieur Sebastian **VON DUNGERN**, la nue-propiété des 520 parts sociales de la société **33** numérotées de 761 à 1 280 ;

1 *CD* 707 *AP* *B* *CD* *AV* *NS*

- Monsieur Jean-Louis DAMONVILLE, la nue-propiété des 460 parts sociales de la société 33 numérotées de 1 281 à 1 740 ;
- Madame Sylvie DAMONVILLE, la nue-propiété des 260 parts sociales de la société 33 numérotées de 1 741 à 2 000 ;
- S'agissant de la société SCI 38 sus-désignée :
 - Monsieur Michel STAMENOFF, la nue-propiété des 760 parts sociales de la société SCI 38 numérotées de 1 à 760 ;
 - Monsieur Sebastian VON DUNGERN, la nue-propiété des 520 parts sociales de la société SCI 38 numérotées de 761 à 1 280 ;
 - Monsieur Jean-Louis DAMONVILLE, la nue-propiété des 460 parts sociales de la société SCI 38 numérotées de 1 281 à 1 740 ;
 - Madame Sylvie DAMONVILLE, la nue-propiété des 260 parts sociales de la société SCI 38 numérotées de 1 741 à 2 000 ;
- S'agissant de la société 95 sus-désignée :
 - Monsieur Michel STAMENOFF, la nue-propiété des 760 parts sociales de la société 95 numérotées de 1 à 760 ;
 - Monsieur Sebastian VON DUNGERN, la nue-propiété des 520 parts sociales de la société 95 numérotées de 761 à 1 280 ;
 - Monsieur Jean-Louis DAMONVILLE, la nue-propiété des 460 parts sociales de la société 95 numérotées de 1 281 à 1 740 ;
 - Madame Sylvie DAMONVILLE, la nue-propiété des 260 parts sociales de la société 95 numérotées de 1 741 à 2 000.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera nu-propiétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Il n'aura droit aux résultats attachés aux parts dont la nue-propiété est présentement cédée qu'à compter de l'extinction de l'usufruit réservé à la société **SD SERVICES**, sise à EYBENS (38320), 25 rue Irène Joliot-Curie (339 796 617 RCS GRENOBLE).

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS CÉDEES

Le **CEDANT** est propriétaire des parts sociales cédées, savoir :

- s'agissant des parts de la société **SCI 21**, pour les avoir souscrites en numéraire lors de la constitution de la société intervenue le 12 octobre 2006 ;
- s'agissant des parts de la société **33**, pour les avoir souscrites en numéraire lors de la constitution de la société intervenue le 19 juillet 2012 ;
- s'agissant des parts de la société **SCI 38**, pour les avoir souscrites en numéraire lors de la constitution de la société intervenue le 30 novembre 2006 ;
- s'agissant des parts de la société **95**, pour les avoir souscrites en numéraire lors de la constitution de la société intervenue le 19 novembre 2015 ;

Les parts cédées sont intégralement libérées.

INTERVENTION DES ASSOCIÉS - AGREMENT DE LA CESSIION ET DU CESSIONNAIRE

La présente cession est soumise à l'agrément préalable des associés de chacune des **SOCIÉTÉS**, ainsi qu'il a été dit en exposé.

Aux présentes sont à l'instant même intervenus :

- La société **SD SERVICES**, sus-désignée, titulaire de l'usufruit de la totalité des parts constituant le capital social de chacune des **SOCIÉTÉS**, Représentée par Monsieur Arthur **PIC**, agissant en qualité de président de ladite société, dûment habilité à l'effet des présentes,

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

N.S.

- Ainsi que Monsieur Michel STAMENOFF, Monsieur Sebastian VON DUNGERN, Monsieur Jean-Louis DAMONVILLE et Madame Sylvie DAMONVILLE, tous susnommés et comparants aux présentes, ensemble titulaires de la nue-propriété de la totalité des parts constituant le capital social de chacune des SOCIETES,

Lesquels, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré agréer la cession et en dispenser la signification.

Les associés déclarent également agréer le **CESSIONNAIRE** en qualité de nouvel associé de chacune des SOCIETES.

PRIX

PRIX PROVISOIRE

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix provisoire principal de [REDACTED]

[REDACTED], savoir :

- [REDACTED] euros s'agissant des parts de la société SCI 21 ;
- [REDACTED] euros s'agissant des parts de la société 33 ;
- [REDACTED] euros s'agissant des parts de la société SCI 38 ;
- [REDACTED] euros s'agissant des parts de la société 95.

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, antérieurement aux présentes et par la comptabilité de l'Office Notarial.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

REPARTITION DU PRIX PROVISOIRE ENTRE LES CEDANTS

Le prix provisoire de cession est réparti entre les cédants de la manière suivante :

- S'agissant de la société SCI 21 sus-désignée :
 - o Monsieur Michel STAMENOFF cède la nue-propriété des 760 parts sociales de la société SCI 21 numérotées de 1 à 760, pour un montant de [REDACTED] ;
 - o Monsieur Sebastian VON DUNGERN cède la nue-propriété des 520 parts sociales de la société SCI 21 numérotées de 761 à 1 280, pour un montant de [REDACTED] ;
 - o Monsieur Jean-Louis DAMONVILLE cède la nue-propriété des 460 parts sociales de la société SCI 21 numérotées de 1 281 à 1 740, pour un montant de [REDACTED] ;
 - o Madame Sylvie DAMONVILLE cède la nue-propriété des 260 parts sociales de la société SCI 21 numérotées de 1 741 à 2 000, pour un montant de [REDACTED] ;
- S'agissant de la société 33 sus-désignée :
 - o Monsieur Michel STAMENOFF cède la nue-propriété des 760 parts sociales de la société 33 numérotées de 1 à 760, pour un montant de [REDACTED] ;
 - o Monsieur Sebastian VON DUNGERN cède la nue-propriété des 520 parts sociales de la société 33 numérotées de 761 à 1 280, pour un montant de [REDACTED] ;
 - o Monsieur Jean-Louis DAMONVILLE cède la nue-propriété des 460 parts sociales de la société 33 numérotées de 1 281 à 1 740, pour un montant de [REDACTED] ;

[Handwritten signatures and initials: "M", "JLD", "S", "AD", "N.S."]

- Madame Sylvie **DAMONVILLE** cède la nue-propiété des 260 parts sociales de la société 33 numérotées de 1 741 à 2 000, pour un montant de [REDACTED];
- S'agissant de la société **SCI 38** sus-désignée :
 - Monsieur Michel **STAMENOFF** cède la nue-propiété des 760 parts sociales de la société **SCI 38** numérotées de 1 à 760, pour un montant de [REDACTED];
 - Monsieur Sebastian **VON DUNGERN** cède la nue-propiété des 520 parts sociales de la société **SCI 38** numérotées de 761 à 1 280, pour un montant de [REDACTED];
 - Monsieur Jean-Louis **DAMONVILLE** cède la nue-propiété des 460 parts sociales de la société **SCI 38** numérotées de 1 281 à 1 740, pour un montant de [REDACTED];
 - Madame Sylvie **DAMONVILLE** cède la nue-propiété des 260 parts sociales de la société **SCI 38** numérotées de 1 741 à 2 000, pour un montant de [REDACTED];
- S'agissant de la société 95 sus-désignée :
 - Monsieur Michel **STAMENOFF** cède la nue-propiété des 760 parts sociales de la société 95 numérotées de 1 à 760, pour un montant de [REDACTED];
 - Monsieur Sebastian **VON DUNGERN** cède la nue-propiété des 520 parts sociales de la société 95 numérotées de 761 à 1 280, pour un montant de [REDACTED];
 - Monsieur Jean-Louis **DAMONVILLE** cède la nue-propiété des 460 parts sociales de la société 95 numérotées de 1 281 à 1 740, pour un montant de [REDACTED];
 - Madame Sylvie **DAMONVILLE** cède la nue-propiété des 260 parts sociales de la société 95 numérotées de 1 741 à 2 000, pour un montant de [REDACTED].

METHODE DE VALORISATION DU PRIX PROVISOIRE

Les **PARTIES** précisent que :

- les prix de cession de la pleine propriété des parts sociales des **SOCIETES** ont été déterminés sur la base des comptes clos le 31 décembre 2024 en appliquant la formule suivante :

Valeur expertisée des actifs immobiliers
 - Valeur nette comptable des immobilisations corporelles
 + Capitaux propres

- la valorisation de l'usufruit des parts sociales des **SOCIETES** détenu par la société **SD SERVICES** a été effectuée en appliquant à la valeur des titres ci-avant calculée une décote de 2,3 % par an pour chaque année de démembrement de propriété restante.

PRIX DEFINITIF

La valeur définitive de la nue-propiété des titres des **SOCIETES** sera déterminée en appliquant les mêmes formule et méthode sur la base d'une situation comptable arrêtée à ce jour (« la Date de Cession »).

Dans ce cadre, les **CEDANTS** arrêteront une situation comptable intermédiaire de chacune des **SOCIETES** à la Date de Cession et le représentant des cédants des parts sociales des **SOCIETES** (ci-après dénommé « le **REPRESENTANT DES CEDANTS** »), pris en la personne de Monsieur Michel **STAMENOFF**, la communiquera au **CESSIONNAIRE** desdites parts dans les soixante (60) jours de la Date de Cession, accompagnée du calcul du prix des parts sociales de chacune des

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

SOCIETES. Cette situation intermédiaire sera arrêtée selon les mêmes méthodes que celles utilisées pour les deux derniers exercices sociaux.

Le **CESSIONNAIRE** disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la communication par le **REPRESENTANT DES CEDANTS** de la situation comptable intermédiaire des **SOCIETES** arrêtée à la Date de Cession pour indiquer au **REPRESENTANT DES CEDANTS** les rectifications qu'il propose d'apporter à la situation comptable intermédiaire et/ou au calcul du prix de cession des parts des **SOCIETES**.

Le **CESSIONNAIRE** et le **REPRESENTANT DES CEDANTS** se donnent ensuite un délai de trente (30) jours pour régler amiablement leurs éventuels différends.

Si le **REPRESENTANT DES CEDANTS** et le **CESSIONNAIRE** ne parviennent pas à un accord dans un délai de trente (30) jours à compter de la communication par le **CESSIONNAIRE** des rectifications sollicitées, un expert indépendant, désigné d'un commun accord entre eux, sera missionné pour arrêter la situation comptable intermédiaire et/ou le calcul du prix de cession des parts des **SOCIETES**, étant entendu que sa décision s'imposera à eux conformément à l'article 1592 du Code civil. A défaut d'accord entre eux sur le choix de l'expert, ce dernier sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal des Activités Economiques de LYON saisi par la partie la plus diligente.

La mission de l'Expert se limitera aux points de désaccord figurant dans la demande de rectification formulée par le **CESSIONNAIRE** et non résolus avec le **REPRESENTANT DES CEDANTS**.

L'Expert disposera de quinze (15) jours pour régler les points de désaccord sur la situation comptable intermédiaire arrêtée à la Date de Cession et, par voie de conséquence, pour arrêter le montant définitif du prix de cession des parts des **SOCIETES**, lequel s'imposera alors au **REPRESENTANT DES CEDANTS** et au **CESSIONNAIRE**, sauf erreur manifeste, conformément à l'article 1592 du Code civil.

L'Expert devra dans tous les cas appliquer les Principes Comptables et les définitions et stipulations des présentes.

Tous les honoraires et frais relatifs à la mission de l'Expert seront supportés pour moitié par le **CESSIONNAIRE** et pour moitié par les **CEDANTS**.

Le **REPRESENTANT DES CEDANTS** et le **CESSIONNAIRE** s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à coopérer pleinement avec l'Expert pour lui permettre d'accomplir sa mission dans le délai imparti et lui donner, en particulier, accès à toutes les informations dont il aura besoin dans le cadre de sa mission.

L'arrêté contradictoire définitif de la situation comptable intermédiaire de chacune des **SOCIETES** sera matérialisé par la signature d'un avenant mentionnant la valeur définitive des parts des **SOCIETES** ressortant à la situation comptable intermédiaire arrêtée à la Date de Cession. La signature de cet avenant et le paiement des sommes dues devront intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours de la détermination de la valeur définitive des titres en question.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le **CESSIONNAIRE** déclare bénéficier d'une garantie de passif qui lui a été consentie aux termes de l'acte de cession de titres de la société **SD SERVICES** sus-désignée, régularisé préalablement aux présentes.

Le **CESSIONNAIRE** dispense en conséquence les **CEDANTS** de lui fournir toute garantie d'actif et de passif au titre des présentes.

Le **CESSIONNAIRE** décharge le notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Le **CEDANT** déclare n'être créancier d'aucune somme vis-à-vis des **SOCIETES**.

1     

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Michel STAMENOFF, agissant en qualité de gérant de chacune des **SOCIETES**, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession de parts sociales ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

La cession de parts sociales, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le **CESSIONNAIRE**.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit des **SOCIETES**, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts des **SOCIETES** présentement cédées soient nanties à son profit.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes par le **CESSIONNAIRE**.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au greffe du tribunal de commerce via le guichet unique

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé par l'intermédiaire du guichet unique au greffe du tribunal de commerce de GRENOBLE auprès duquel chacune des **SOCIETES** est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

Le présent acte est soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement dont dépend la résidence du notaire en vertu de l'article 635 2 7° du Code général des impôts.

En vue de cette formalité, le **CEDANT** déclare :

(Handwritten signatures and initials)

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que les droits applicables sur le prix de la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

Les parties précisent également, conformément à l'article 726 III – B du Code général des impôts :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au **CESSIONNAIRE**, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts (BOI-ENR-DMTOM-40-30 §30) ;
- que le **CESSIONNAIRE** n'a acquitté et ne s'engage à acquitter, directement ou indirectement, aucune des dettes contractées auprès du **CEDANT** par les **SOCIETES**.

L'assiette des droits de mutation est de

Les droits sont de :

PLUS-VALUES

DOMICILIATION FISCALE

Pour le contrôle de l'impôt, Monsieur Michel **STAMENOFF** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de GRENOBLE – 38 avenue Rhin et Danube 38047 GRENOBLE CEDEX 2 et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

Pour le contrôle de l'impôt, Monsieur Sebastian **VON DUNGERN** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des Impôts de CERGY – 2 avenue Bernard Hirsch CS 20106 95093 CERGY-PONTOISE CEDEX et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

Pour le contrôle de l'impôt, Madame Sylvie **DAMONVILLE** déclare être effectivement domiciliée à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de **GRENOBLE** – 38 avenue Rhin et Danube 38047 **GRENOBLE CEDEX 2** et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

Pour le contrôle de l'impôt, Monsieur Jean-Louis **DAMONVILLE** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de **MONTEILMAR** – rue Rodolphe Bringer BP 257 26216 MONTEILMAR CEDEX et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

FRAIS

Les frais et honoraires des conseils de chacune des **PARTIES** pour l'élaboration du présent acte de cession et de ses suites, resteront à leur charge respective.

Les frais et honoraires spécifiquement liés aux modifications juridiques ou contractuelles des **SOCIETES** resteront à leur charge.

Les droits d'enregistrements sur la cession des titres des SOCIETES seront à la charge du **CESSIONNAIRE**.

[Handwritten signatures and initials]

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles et siège social respectifs.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Il est rappelé que, conformément aux articles L 561-2-2 et R 561-55 et suivants du Code monétaire et financier, le ou les représentants de la société ont l'obligation de déclarer, l'identité des bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle que ces bénéficiaires exercent sur la société.

Le bénéficiaire effectif est défini comme toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou, à défaut, toute personne exerçant un contrôle sur ses organes de direction et de gestion. En l'absence d'identification possible d'un bénéficiaire effectif selon ces critères, le ou les représentants légaux de la société sont désignés comme tels.

Le notaire informe les parties que, dans la mesure où la présente opération entraîne une modification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs précédemment enregistrées par le greffe, le ou les représentants de la société doivent faire procéder à une déclaration modificative dans un délai de 30 jours à compter des présentes, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du greffe du tribunal des activités économiques, via le guichet unique des formalités d'entreprise.

Il est rappelé que l'absence de déclaration ou la déclaration d'informations inexactes ou incomplètes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour les personnes physiques, et de 37 500 euros pour les personnes morales, en application de l'article L 574-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques coupables de cette infraction encourrent également des peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (articles 131-26 et 131-27 du Code pénal). Les personnes morales déclarées

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: a stylized signature, "JE", "M", "AP", "CU", and "h.s."

responsables pénalement s'exposent aux sanctions prévues par l'article 131-39 du Code pénal, notamment la dissolution, la mise sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre leurs titres aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que la publication de la décision de condamnation.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

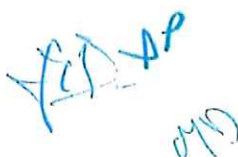
- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

1     H.C.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement Justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt-sept pages

Comprenant

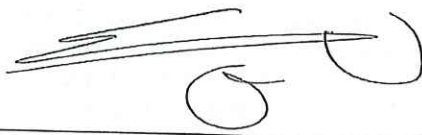
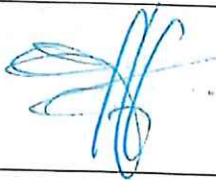
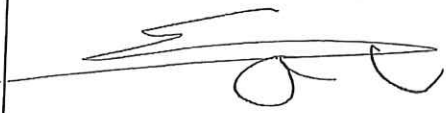
- renvoi approuvé : *Nob. !*
- blanc barré : *Nob. !*
- ligne entière rayée : *Nob. !*
- nombre rayé : *Nob. !*
- mot rayé : *Nob. !*

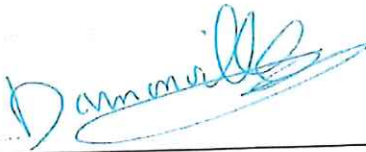
Paraphes

7-3. DP 14 100 JCB-

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

M. Michel STAMENOFF CEDANT, REPRESENTANT DES CEDANTS et gérant des SOCIETES	
M. Sebastian VON DUNGERN CEDANT	
M. Jean-Louis DAMONVILLE CEDANT	
Mme Sylvie DAMONVILLE Représentée par M. Michel STAMENOFF CEDANT	

La société GCA LOGISTIQUE AUTOMOBILE Représentée par Mme Delphine ANDRÉ CESSIONNAIRE	
Mme Elisabeth VON DUNGERN INTERVENANTE	
Mme Martine DAMONVILLE INTERVENANTE	
La société SD SERVICES Représentée par M. Arthur PIC INTERVENANTE	
Maître Bruno MINEO NOTAIRE	